

N° 247

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à déclarer recevables les recours en cassation introduits
pour violation de la loi, conformément aux dispositions du
décret n° 55-562 du 20 mai 1955,*

PRÉSENTÉE

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 3 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 « facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction de logements » a ajouté la « violation de la loi » au nombre des moyens susceptibles d'entraîner la cassation d'un arrêt en matière d'expropriation.

Or, ledit article 3 a été annulé par une décision du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 1958 pour des motifs qui n'ont évidemment rien de commun avec l'introduction de ce nouveau moyen.

En conséquence, les nombreux pourvois intéressant ce point précis qui se trouvent, à l'heure actuelle, en instance devant la Cour de Cassation vont être déclarés irrecevables, ce qui paraît d'autant moins équitable et logique que l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui a refondu la matière, a maintenu la violation de la loi comme cas donnant lieu à l'ouverture d'un recours devant la juridiction suprême. Il n'y a donc aucune solution de continuité dans la législation.

Il serait, dans ces conditions, paradoxal que des personnes ne puissent se faire rendre justice, alors qu'elles ont exercé une action conformément à un texte en vigueur qui a été rétroactivement déclaré nul mais repris aussitôt dans une nouvelle disposition.

C'est pour éviter une telle conséquence que nous vous soumettons la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Est recevable le moyen tiré de la « violation de la loi » en ce qui concerne les pourvois en cassation formés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 et en instance devant la Cour de Cassation à la date de la publication de la présente loi.